

Arrêté municipal n° 2023-URBA-1363
portant prescription d'une Enquête Publique préalable relative
aux chemins ruraux dit d'Handiabaita et de Predoenea (désaffectation & aliénation)
et déclassement du Domaine Public (chemin communal d'Arroilabaita)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté du Maire portant prescription d'une enquête publique préalable à l'aliénation de tout ou partie des chemins ruraux dit d'Handiabaita de Predoenea et déclassement d'une partie du chemin communal d'Arroilabaita.

Le Maire d'URRUGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret n° 76-921 du 08 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 06/11/2023 (CR d'Handiabaita) – 06/07/2021 (CR Predoenea) - 03/04/2023 (CR d'Arroilabaita)

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur pour le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET – DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la Commune d'URRUGNE relative au :

- Projet d'aliénation de la portion désaffectée du chemin rural d'Handiabaita
- Projet d'aliénation de la portion désaffectée du chemin rural de Predoenea
- Projet de déclassement d'une portion du chemin communal d'Arroilabaita (Domaine Public)

du jeudi 18 Janvier au jeudi 1^{er} février 2024 jusqu'à 17 H, en Mairie d'URRUGNE, pour une durée de 15 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 2 - OBJET – DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur Bernard TOURET est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, en Mairie d'URRUGNE :

- Le jeudi 18 janvier 2024 de 09h à 12 h
- Le jeudi 1^{er} Février 2024 de 14h à 17h

.../...

ARTICLE 3 - DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces de chaque dossier établi conformément à l'art R 161 26 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sera tenu à la disposition du public en Mairie d'URRUGNE siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, du 18 janvier au 1^{er} février 2024 inclus, tous les jours (hors samedi, dimanche et jour férié) de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, afin que le public puisse en prendre connaissance. L'ensemble sera consultable sur le site Internet de la ville (<https://www.urrugne.fr>).

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête durant la période indiquée ci-dessus,
Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Mairie d'URRUGNE – 1 Place de la Mairie – 64122 URRUGNE, qui sera annexé au registre, ou par courriel à « mairie-urrugne@mairie-urrugne.fr ».
- impérativement avant la date de clôture de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures précitées (cf. art 2)

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur la borne digitale dans le hall de la Mairie, sur les lieux concernés et sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées atlantiques et rappelle dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, sur la borne digitale dans le hall de la Mairie, au niveau des lieux concernés et sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées atlantiques.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté sera notifié avec l'avis d'enquête publique au(x) propriétaire(s) riverain(s) concerné(s), par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

ARTICLE 6 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Les dossiers, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'URRUGNE, aux jours et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

ARTICLE 7 – DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après l'Enquête Publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur sera approuvé en Conseil Municipal. En cas de changements opérés au dossier ou d'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur le conseil municipal motivera sa délibération.

La délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE dans le délai de deux mois prévus par la Loi.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

Le délai de recours contre la présente décision est de deux mois une fois qu'elle est rendue exécutoire. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal Administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait et publié à URRUGNE, le 08 Décembre 2023

Le Maire,

Philippe ARAMENDI

